

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE AUX PROFESSIONNELS
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019
Références : CERA-TECV201901**

DÉFINITIONS :

- « **Cahier des charges** » : désigne l'ensemble des documents, matériels ou immatériels, délimitant et cadrant la nature, la teneur, les caractéristiques techniques et le périmètre des Prestations à effectuer, que ce soit sous forme de plans, visuels, cahier des charges...
- « **CGV** » : désigne le présent document constituant les conditions générales de vente de CERA-TEC telle que définie ci-après.
- « **Commande** » : désigne la commande de Produits ou de Prestations réalisée par le CLIENT auprès de CERA-TEC, conformément au Devis.
- « **Contrat** » : désigne l'ensemble contractuel constitué par les documents contractuels mentionnés à l'article 1.2 ci-après.
- « **Devis** » : désigne le devis émis par CERA-TEC et accepté par le CLIENT. Tout devis émis par CERA-TEC est valable 15 jours et toute acceptation de devis émis par CERA-TEC vaut acceptation des présentes CGV.
- « **Partie(s)** » : désigne collectivement ou individuellement CERA-TEC et le CLIENT.
- « **Prestations** » : désigne les prestations réalisées par CERA-TEC, notamment sur les Produits, conformément à la Commande et au Devis.
- « **Produits** » : désigne les produits réalisés par CERA-TEC conformément au Devis et au présent Contrat. Les Produits sont les produits finis après réalisation des Prestations, que l'élément de base soit apporté par le CLIENT ou non.

PRÉAMBULE ET ACCEPTATION DES CGV :

1. Les présentes CGV ont pour objet, d'une part, d'informer tout éventuel client professionnel, domiciliés en France ou à l'étranger (ci-après « le CLIENT ») sur les conditions et modalités dans lesquelles la société CERA-TEC, société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 842 168 536, dont le siège social est situé 354 voie Magellan - Parc d'activités Alpespace à 73800 SAINTE HELENE DU LAC (ci-après « CERA-TEC »), procède à la réalisation des Prestations et la vente des Produits, et d'autre part de définir les droits et obligations des Parties dans le cadre du Contrat,. Elles s'appliquent, sans restriction ni réserves, à l'ensemble des ventes de Prestations et de Produits aux CLIENTS.

2. Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions des CGV serait déclarée nulle ou sans effet, de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, elle serait réputée non

écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres stipulations ni n'entraîne la nullité des autres dispositions. Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée et vu l'intention initiale des Parties, de manière notamment à maintenir l'équilibre initial de leurs relations. Les mêmes principes s'appliqueront en cas de stipulations incomplètes.

Aucune tolérance, inaction ou inertie de CERA-TEC ne pourra être interprétée comme une renonciation à ses droits aux termes des CGV.

3. Toute Commande passée à CERA-TEC par le CLIENT implique l'acceptation de plein droit et sans réserve des CGV en vigueur à la date de passation de la Commande, et ceci quelles que soient les dispositions contraires pouvant figurer sur tout document émanant du CLIENT, et notamment ses éventuelles conditions générales d'achat ou tout document équivalent. Elles annulent et remplacent toutes conditions antérieures.

4. CERA-TEC se réserve la possibilité de modifier ou d'adapter à tout moment les CGV. Les CGV applicables seront celles en vigueur à la date de la passation de Commande par le CLIENT.

5. Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance des CGV avant la passation d'une Commande, les avoir acceptées et avoir la capacité de contracter.

6. Le CLIENT reconnaît par ailleurs que CERA-TEC lui a parfaitement expliqué les caractéristiques des Prestations et des Produits préalablement à la Commande et que celles-ci correspondent à ses besoins exprimés.

ARTICLE 1 : OBJET - DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1 Les présentes CGV ont pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles CERA-TEC vend les Prestations et les Produits au CLIENT et de définir les droits et obligations de chacune des Parties.

1.2 Le Contrat est formé par les documents contractuels suivants :

- les présentes CGV ;
- le Devis ;
- le Cahier des Charges

Les documents contractuels du PRESTATAIRE sont transmis au CLIENT uniquement par email, ce que le CLIENT reconnaît et accepte.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS - PRODUITS

2.1 Les Prestations réalisées par CERA-TEC à l'égard du CLIENT et les Produits livrés sont définis dans le Devis.

2.2 Le détail du prix des Prestations et des Produits objet du Contrat est indiqué sur le Devis.

Le CLIENT reconnaît que l'établissement du Devis s'est fait en collaboration avec CERA-TEC qui lui a préalablement exposé les diverses possibilités de réalisation des Prestations pour satisfaire à sa demande, ainsi que les avantages et inconvénients de telles réalisations.

Une fois le Devis signé, le CLIENT ne pourra plus en modifier la nature des Prestations convenues, sauf accord contraire de CERA-TEC pouvant nécessiter une modification tarifaire. CERA-TEC délivrera alors un nouveau Devis au CLIENT.

2.3 Les commandes de matières premières par CERA-TEC pour la réalisation des Prestations et des Produits sont passées par CERA-TEC auprès du fournisseur de son choix, et seront réglées par CERA-TEC. Les matières premières pourront facturées au CLIENT et pourront au Devis, sauf accord contraire des Parties.

2.4 Les retards de livraison des matières premières nécessaires à l'exécution de la Commande et du Contrat seront signalés au CLIENT par CERA-TEC dans les meilleurs délais et la responsabilité de CERA-TEC ne pourra être engagée à cet égard, ce que le CLIENT reconnaît et accepte.

ARTICLE 3 : LIVRAISON ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS ET DES PRODUITS

3.1 Livraison des Produits et réalisation des Prestations :

CERA-TEC s'engage à faire ses meilleurs efforts pour livrer les Produits commandés par le CLIENT et réaliser les Prestations commandées par celui-ci dans les délais précisés au Contrat. Toutefois, ces délais sont communiqués à titre indicatif.

Aucun retard raisonnable dans la réalisation des Prestations ou la livraison des Produits n'autorise le CLIENT à en refuser la réception, à annuler sa Commande ou à demander des dommages intérêts.

Toute modification du Contrat initial, postérieure à la validation du Devis et acceptée par les deux Parties, donnera automatiquement lieu à un report de la date de livraison initialement prévue.

Le CLIENT dégage CERA-TEC de tout engagement relatif aux délais de livraison et ne saurait prétendre au paiement d'une quelconque indemnité, et notamment dans les cas où :

- les renseignements à fournir par le CLIENT ne seraient pas données en temps voulu ;
- les produits et/ou matières premières sur lesquels CERA-TEC doit intervenir ne sont pas livrés par le CLIENT ;
- les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le CLIENT;
- en cas de force majeure.

3.2 Réception :

A l'achèvement des Prestations commandées par le Client, les Parties procéderont à la réception provisoire et/ou définitive des Prestations et/ou des Produits.

Un bon de livraison sera signé à cet égard, valant procès-verbal de réception. La réception couvre tous les défauts ou les vices apparents qui n'auraient pas fait l'objet de réserves par le Client.

Cette réception devra intervenir dans un délai maximum de quinze jours après l'achèvement la livraison des Prestations et/ou des Produits. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut pour le CLIENT d'avoir répondu à la demande de réception, ou si le CLIENT n'a émis aucune réserve dans ce délai, la réception sera réputée acquise sans défaut à l'issue de ce délai.

En cas de réserve lors de la réception, il sera procédé à une réception définitive suite aux reprises effectuées par le Prestataire, dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1 Le prix des Prestations et des Produits est déterminé dans le Devis.

Le prix s'entend HT et TTC, le taux de TVA applicable étant celui en vigueur au jour de la facturation.

Les échéances de paiement, acomptes et/ou factures seront réglées par le CLIENT à CERA-TEC dans les conditions mentionnées dans le Devis. A défaut, les factures sont payables sous 30 jours à compter de la date de la facture.

Les factures du PRESTATAIRE sont transmises uniquement par email au CLIENT, ce que celui-ci reconnaît et accepte.

4.2 Un acompte correspondant à 30 % du prix total TTC de la Commande est exigé lors de la signature du Devis par le CLIENT, sauf mention contraire au Devis.

Le solde de la Commande sera payable à la livraison des Prestations et/ou des Produits, sauf échéancier contraire mentionné sur le Devis.

En cas d'annulation de la commande par le CLIENT après signature du Devis, pour quelque raison que ce soit, l'acompte versé à la Commande sera de plein droit acquis à CERA-TEC et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Le CLIENT restera par ailleurs redevable de l'intégralité du prix de la Commande.

CERA-TEC ne sera pas tenue de procéder à la livraison des Produits et/ou des Prestations commandés par le CLIENT si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées au présent Contrat, sans que cela puisse engager la responsabilité de CERA-TEC.

4.3 Les frais de livraison ne sont pas inclus dans le prix mentionné au Devis, car inconnus au moment de la commande, sauf mentions contraires en fonction des accords entre les Parties.

4.4 Les modes de paiement suivants peuvent être utilisés par virement bancaire uniquement.

Les paiements effectués par le CLIENT ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par CERA-TEC.

4.5 Tout défaut de paiement dans les délais prévus dans le Devis ou sur les factures de CERA-TEC fera courir, des intérêts de retard au taux d'intérêt légal, au sens de l'article L. 441-6 du Code de commerce, majoré de 3 points. Ces intérêts courront, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect des délais de paiement et ce, jusqu'au paiement intégral de la somme due, outre l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L.441-6 du Code de commerce et précisée par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, d'un montant de 40 €, ou toute disposition qui s'y substituerait, ainsi que les frais bancaires et de gestion supplémentaires (suivi du recouvrement, courriers et frais téléphoniques de relance, représentation des rejets de prélèvement bancaire) et ce, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

En outre, tous les frais liés au retard qui auront été supportés par CERA-TEC seront facturés au Client.

ARTICLE 5 : TRANSFERT ET RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété des Produits de CERA-TEC, au profit du CLIENT, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par le CLIENT, et ce quelle que soit la date de livraison des Produits.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans les délais prévus par les Parties, CERA-TEC se réserve le droit de reprendre la chose livrée.

Cette clause n'est pas applicable lorsque les Produits livrés sont issus d'une matière première qui avait été initialement fournie par le CLIENT au PRESTATAIRE.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert au CLIENT des risques de perte et de détérioration des Produits sera réalisé dès acceptation du Devis par le CLIENT, matérialisant l'accord des Parties sur le Contrat, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date du paiement et de la livraison des Produits.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

7.1 Chacune des Parties est responsable des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Dans le cadre de la réalisation des prestations, CERA-TEC s'engage au titre d'une obligation générale de moyens.

7.2 CERA-TEC ne saurait être tenu pour responsable de tout préjudice n'ayant pas un caractère direct avec les Produits livrés et/ou les Prestations effectuées (notamment manque à gagner, perte d'une chance, préjudice commercial, etc.).

CERA-TEC ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages de toute nature tant matériels, qu'immatériels ou corporels, qui pourrait résulter de la mauvaise utilisation des Produits.

En tout état de cause, la responsabilité de CERA-TEC, quel que soit son origine et/ou son fondement, est strictement limitée à un montant égal au prix du Devis au titre duquel le Prestataire a exécuté les Prestations et/ou livré les Produits objets de l'engagement de sa responsabilité.

7.3 La responsabilité de CERA-TEC ne pourra être mise en œuvre si la non-exécution de ses obligations ou le retard dans l'exécution de ces Prestations découle d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence.

7.4 Le Prestataire déclare par ailleurs être assuré, auprès d'un organisme compétent, pour la réalisation des Prestations et la livraison des Produits.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Le Client autorise de plein droit CERA-TEC à sous-traiter la réalisation des Prestations et du Devis.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CERA-TEC reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du CLIENT) en vue de la fourniture des Produits au CLIENT, sauf lorsque les éléments visés ci-avant appartiennent au CLIENT préalablement à la réalisation des Prestations.

Le CLIENT s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, Produits, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de CERA-TEC qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 10 : DÉCLARATIONS

10.1 Les Parties déclarent avoir la possibilité de contracter le présent Contrat sans contrevenir aux droits des tiers, et chacune des Parties garantit l'autre contre tout recours d'un tiers à ce titre.

10.2 A cet effet, le CLIENT déclare que les Produits confiés à CERA-TEC pour la réalisation des Prestations lui appartiennent ou qu'il a l'autorisation et le droit de les lui confier pour l'exécution du Contrat.

A défaut, le CLIENT garantit CERA-TEC de tout recours de tout tiers et s'engage notamment à prendre en charge l'ensemble des sommes qui seraient réclamées à CERA-TEC par tout tiers, que ce soit à l'amiable ou dans le cadre d'un contentieux judiciaire.

ARTICLE 11 : NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à ne pas débaucher ou embaucher le personnel de l'autre partie pendant la durée du présent Contrat et pendant une période de un an, à compter de l'expiration du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

En cas de violation de l'obligation prévue au paragraphe ci-dessus, la partie « lésée » recevra une somme égale à la rémunération brute versée au salarié au titre des 2 ans précédant son départ de la société.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

Tous les documents et informations de quelque nature que ce soient, auxquels les Parties auront accès au cours de l'exécution du présent contrat, seront considérés par elles comme strictement confidentiels.

Chacune des Parties s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre Partie, ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Elections de domicile

Les Parties élisent domicile à leurs adresses respectives énoncées en en-tête des présentes.

Tout changement de domicile et/ou de siège social devra être notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, les notifications seront valablement faites à la dernière adresse connue.

13.2 Notifications

Toutes notifications entre les Parties en application du présent Contrat devront être adressées à leur siège social. Le siège social des Parties au jour de la signature du contrat figure en tête du présent Contrat.

13.3 Intégralité de l'accord

Le présent Contrat exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties. Il remplace tout accord antérieur des Parties ayant le même objet. Toute modification d'une disposition du présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant préalable, dûment signé par chacune des Parties.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions du Contrat, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des présentes conditions.

13.4 Nullité

La nullité de l'une des clauses du présent Contrat n'emporte pas la nullité de l'ensemble et de manière générale, si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée, et vu l'intention initiale des Parties, de manière notamment à maintenir l'équilibre économique du Contrat.

Les mêmes principes s'appliqueront en cas de dispositions incomplètes.

13.5 Cession du Contrat

Le Prestataire pourra librement sous-traiter tout ou partie des Prestations à un tiers compétent et pourra également céder ses droits et obligations au titre du présent Contrat. Le Contrat ne peut être cédé ou transféré par le Client à un tiers qu'avec l'autorisation écrite et préalable du Prestataire.

Article 14 : Loi applicable et Traitement des litiges

14.1 Les CGV et le Contrat sont soumis à la loi française.

14.2 TOUS LES LITIGES AUXQUELS LES OPÉRATIONS D'ACHAT ET DE VENTE CONCLUES EN APPLICATION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RÉSILIATION, LEURS CONSÉQUENCES ET LEURS SUITES, ET QUI N'AURAIENT PAS PU ÊTRE RÉSOLUS À L'AMIABLE ENTRE LE PRESTATAIRE ET LE CLIENT, SERONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPÉTENTS DU RESSORT DE CHAMBÉRY.